

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL  
Téléphone : 04 56 59 49 68  
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

## **Arrêté d'urgence N°DDPP-IC-2017-11-04**

### **Société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.512-20 et le livre I<sup>er</sup>, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE (commune issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD et de la commune de MORETEL-DE-MAILLE), et notamment les arrêtés préfectoraux N°2007-00596 du 24 janvier 2007 et N°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 ;

**VU** les différentes plaintes formulées fin 2016 à l'encontre des activités de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE générant des nuisances relatives à l'émission de poussières rouges se déposant au niveau des habitations des riverains du site ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-05-02 du 5 mai 2017, mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL, suite à l'inspection menée le 9 mars 2017 par l'inspecteur de l'environnement sur le site, de respecter, dans différents délais fixés à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions des points 1.3, 3.1 et 5.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, applicables à son site implanté sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

**VU** en particulier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-05-02 du 5 mai 2017 susvisé qui dispose notamment que la société STEELMAG INTERNATIONAL est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions du point 3.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2017, qui précisent que les installations de traitement des effluents gazeux doivent être entretenues de manière à réduire au minimum leur durée d'indisponibilité, notamment le laveur de gaz doit être remis en état de marche ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 24 octobre 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 octobre 2017 sur le site de CRETS-EN-BELLEDONNE et transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réunion publique du 7 novembre 2017, tenue en mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE en présence du maire, du secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Isère, du chef de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL, de l'exploitant et de riverains du site, concernant la situation du site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a effectué le 10 octobre 2017 une visite d'inspection inopinée sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE afin d'une part, de faire le point sur les nuisances ressenties par les riverains et sur les actions engagées par l'exploitant depuis les dernières visites sur le site, et d'autre part suite à la remise en fonctionnement depuis le 22 septembre 2017 de l'atelier de calcination à l'origine de l'émission de poussières rouges dans le voisinage ;

**CONSIDERANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté le non fonctionnement du laveur de gaz lors de son arrivée vers 10 h 00 chez les plaignants, les fumées étant by-passées sur une cheminée (cheminée n°2) non équipée de dispositif de traitement des gaz , et que le système de collecte des fumées présentait une non étanchéité manifeste ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite qui a suivi sur le site avec l'exploitant, il a été constaté que les fumées étaient rejetées par la cheminée n°1 après passage dans le laveur de gaz, et que l'exploitant a confirmé le by pass du laveur dès que la température mesurée entre le premier et le deuxième étage de lavage atteint 90 °(le fonctionnement du laveur à eau présente 3 zones de lavage), le temps de fonctionnement en mode dégradé n'étant pas connu car non suivi ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'inspection a constaté la réalisation de travaux sur le premier étage de lavage (doublement des rampes d'aspersion), ainsi que la présence sur site du responsable maintenance en charge de la mise au point du laveur ;

**CONSIDERANT** que l'inspecteur de l'environnement a également constaté des dépôts de poussières rouges à l'intérieur de la propriété de plusieurs riverains (sur les voitures et dans les jardins) comme lors des précédentes visites des 9 mars 2017 et 10 juillet 2017 et que les riverains ont confirmé la reprise des dépôts de poussières depuis la remise en route de la calcination ;

**CONSIDERANT** que lors de la réunion publique du 7 novembre 2017 susvisée, il a été décidé d'autoriser la prochaine campagne de calcination du 16 novembre 2017 au 21 décembre 2017 sous réserve de la mise en place d'un réseau d'observateurs « poussières » autour du site de la société STEELMAG INTERNATIONAL et sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions fixées par le présent arrêté, notamment la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures sur les rejets gazeux permettant de caractériser l'efficacité du laveur ;

**CONSIDERANT**, au vu des constats effectués, que l'inobservation des prescriptions techniques susvisées applicables au site génère des nuisances portant atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment à la commodité du voisinage, et qu'il convient par conséquent d'imposer des mesures complémentaires à la société STEELMAG INTERNATIONAL ;

**CONSIDERANT** l'urgence des mesures à mettre en œuvre, il convient d'imposer ces dernières à la société STEELMAG INTERNATIONAL sans avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), en application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société STEELMAG INTERNATIONAL est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite au 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** - L'exploitant est autorisé à réaliser une campagne de calcination entre le 16 novembre 2017 et le 21 décembre 2017 sous réserve du respect des différents arrêtés applicables au site et des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Avant le redémarrage du four, l'exploitant procède à la remise en état du système de collecte des fumées.

**ARTICLE 4** - Dans les quinze jours suivant le début de la campagne de calcination, soit avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures sur les rejets gazeux du four de calcination par un laboratoire agréé.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : poussières, dioxines et furanes, HCl, HAP et COV totaux.

L'exploitant est tenu d'y ajouter tout paramètre utile à la caractérisation des effluents et à l'évaluation de l'efficacité du laveur.

Les analyses sont réalisées simultanément avant et après le laveur, dans des conditions de production pénalisante, afin de caractériser l'efficacité du laveur.

Un rapport est remis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2017 et comporte :

- la description des conditions de fonctionnement du four lors de la réalisation des mesures,
- les résultats des analyses en concentration (en Nm<sup>3</sup>/h sur gaz sec) et flux, pour chaque paramètre, avant et après le laveur,
- une caractérisation de l'efficacité du laveur.

**ARTICLE 5** - L'exploitant transmet au préfet au plus tard le 15 février 2018 les compléments à l'étude technico-économique remise le 2 octobre 2017, portant notamment sur les résultats de l'audit du laveur réalisé par l'entreprise WATERLEAU ainsi que les propositions de suite à donner, l'examen des différentes technologies envisageables, dont « filtres à manches » et « électrofiltres », pour améliorer le traitement des effluents, l'indication des coûts et performances, afin de répondre totalement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017.

**ARTICLE 6** - L'exploitant met en place une traçabilité du fonctionnement du laveur (nombre de by-pass et durée) par le suivi et l'enregistrement en continu d'un paramètre dont il justifie la pertinence.

Un bilan de la disponibilité du laveur pendant la campagne de production est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 7** - Dans le cas où le laveur est by passé ou non opérationnel, l'exploitant arrête immédiatement l'alimentation du four de calcination.

L'alimentation du four ne peut pas reprendre tant que le laveur est by passé ou non opérationnel.

**ARTICLE 8** - Pendant toute la durée de la campagne de calcination, l'exploitant contribue au processus d'observations mis en place avec la mairie et les riverains.

**ARTICLE 9** - L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10** - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 11** – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 13** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de CRETS-EN-BELLEDONNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET